



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le **30 MAI 2024**

**RAPPORT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
DU 12 AVRIL AU 26 AVRIL 2024
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT TERE0 À PROCÉDER À
LA CAPTURE ET AU TRANSPORT D'ESPÈCES PISCICOLES EN TOUT TEMPS À DES
FINS SCIENTIFIQUES**

Consultation du public au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Les observations sur ce projet d'arrêté ont été recevables du 12 avril au 26 avril 2024 inclus.

OBJET DE LA CONSULTATION.

Au titre des articles R432-5 à R432-10 du code de l'environnement, la préfète s'apprête à prendre un arrêté autorisant TERE0 à procéder à la capture et au transport d'espèces piscicoles en tout temps à des fins scientifiques.

Contexte.

Des captures scientifiques sont projetées sur les communes de LARAJASSE (rivière Coise) et de LYON (rivière Saône et fleuve Rhône).

Objectifs.

Les captures scientifiques sont projetées afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'arrêté 22-187 de juillet 2022 relatif au programme de surveillance 2022-2027 de l'état des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, pour l'Office français de la biodiversité.

Synthèse des observations déposées par le public et éléments de réponse.

La mise en consultation a suscité 1 observation du public qui est défavorable au projet d'arrêté. Les arguments apportés lors de la consultation pour s'opposer au projet d'arrêté préfectoral sont les suivants.

1 – Les captures à l'électricité sont nocives pour les poissons et leur environnement.

Les arguments sont relatifs à des études démontrant que les champs électriques ont des conséquences sur les organismes et les comportements des poissons, et sur leur habitat. Il existerait en outre une alternative qui serait de prélever des ADN au fond des cours d'eau.

Analyse :

Les captures à l'électricité sont actuellement l'unique méthode non létale et non destructive permettant de décrire en quantité et qualité les peuplements de poissons en cours d'eau. Elle est présentée dans le guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité datant de novembre 2012 et consultable sur le site Internet de l'Office français de la biodiversité.

Le bien-être des animaux est primordial. La méthodologie, le matériel et la formation des agents permettent d'effectuer ces captures tout en limitant au maximum les risques de provoquer des blessures graves. Les personnes qui encadrent et participent à de telles opérations ont suivi une formation adaptée.

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de procéder à des captures scientifiques à l'électricité, une attestation de formation des participants est exigée. Sans celle-ci, la demande est considérée incomplète et ne peut donc être traitée.

2 – Les poissons seront capturés sans limite de nombre.

Aucune limite n'est imposée quant au nombre de poissons qui seront capturés.

Analyse :

Étant donné que l'objectif est de caractériser la communauté piscicole du cours d'eau, il apparaît normal d'avoir un inventaire complet des espèces piscicoles se trouvant là où auront lieu les opérations de capture.

3 – Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire, sans quota ni condition.

Les arguments sont relatifs au fait que TERE0 aurait une marge de manœuvre complète sans autorisation ni contrôle de l'administration.

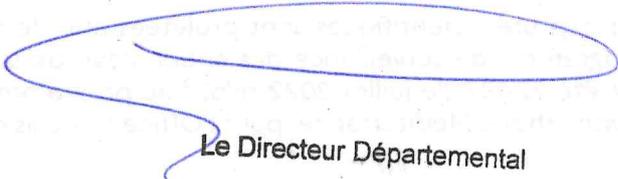
Analyse :

La destination des poissons est déterminée par l'article R. 432-10 du code de l'environnement, qui est explicitement mentionné dans le projet d'arrêté. Conformément à cet article, au cours de cette opération d'inventaire piscicole, les poissons seront remis à l'eau sauf ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et ceux en mauvais état sanitaire. Les conditions sont reprises dans l'article 8 et l'encadrement administratif est prévu par les articles 11 et 12, permettant ainsi les contrôles par l'OFB de l'autorisation délivrée.

Conclusion.

Après analyse des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, il n'apparaît pas nécessaire ni justifié de modifier le projet d'arrêté préfectoral. Cet arrêté respecte la réglementation en vigueur et permet de réaliser les inventaires piscicoles nécessaires dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'Office français de la biodiversité.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental



Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA